

tenue sous la présidence de Madame GALLE, assisté(e)
de Monsieur RICHARD et Monsieur FUMAGALLI, Conseillers
En présence de Madame GUILBAUD, Rapporteur public
Monsieur LANGLOIS, Greffier

11 heures 00

01)	DOSSIER N° 2103368	RAPPORTEUR: Monsieur Julien RICHARD
Titre de l'affaire	POLICE - DIVERS POLICE - DECISION IMPLICITE DE REFUS DE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'ACCES A UNE FORMATION AUX METIERS DE LA SECURITE PRIVEE	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur JUNIO BOSIMBWA Pedro	SCP CARON - DAQUO - AMOUEL - PEREIRA (Cour)
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	PRESIDENTE
02)	DOSSIER N° 2103470	RAPPORTEUR: Monsieur Julien RICHARD
Titre de l'affaire	POLICE : ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES DU PUBLIC A CERTAINES ZONES EN FORET DOMANIALE DE LAIGUE ET D'OURSCAMP	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur BRONIZEWSKI STANISLAS	Maître SZYMANSKI Pierre-Edouard (Cour)
Défendeur	PREFETE DE L'OISE	PREFETE
03)	DOSSIER N° 2103990	RAPPORTEUR: Monsieur Julien RICHARD
Titre de l'affaire	POLICE : REFUS DE LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'ACCES A UNE FORMATION AUX METIERS DE LA SECURITE PRIVEE	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur JUNIO BOSIMBWA Pedro	SCP CARON - DAQUO - AMOUEL - PEREIRA (Cour)
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	PRESIDENTE

11 heures 00

04) DOSSIER N° 2203650 RAPPORTEUR: Monsieur Julien RICHARD

Titre de l'affaire POLICE - ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES DU PUBLIC A CERTAINES ZONES DE LA FORET DOMANIALE DE COMPIEGNE ET LA FORET DE LAIGUE ET D'OURSCAMP

Nom des parties

Demandeur Monsieur BRONISZEWSKI Stanislas

Défendeur PREFETE DE L'OISE

Représentants des parties

Maître SZYMANSKI Pierre-Edouard (Cour)

PREFETE

05) DOSSIER N° 2102959 RAPPORTEUR: Monsieur Emmanuel FUMAGALLI

Titre de l'affaire TRAVAIL : AUTORISATION DE LICENCIEMENT

Nom des parties

Demandeur Monsieur DEVAUX Guillaume

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION
ADAPEI

Observateur DREETS HAUTS DE FRANCE

Représentants des parties

SELARL DORE - TANY BENITAH ASSOCIÉS (Cour)

MINISTRE

SELARL DELAHOUSSE & ASSOCIES

06) DOSSIER N° 2102960 RAPPORTEUR: Monsieur Emmanuel FUMAGALLI

Titre de l'affaire TRAVAIL : AUTORISATION DE LICENCIEMENT

Nom des parties

Demandeur Madame BAL Pascale

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION
ADAPEI

Observateur DREETS HAUTS DE FRANCE

Représentants des parties

SELARL DORE - TANY BENITAH ASSOCIÉS (Cour)

MINISTRE

SELARL DELAHOUSSE & ASSOCIES

11 heures 00

07) DOSSIER N° 2200641 RAPPORTEUR: Monsieur Emmanuel FUMAGALLI

Titre de l'affaire TRAVAIL : AUTORISATION DE LICENCIEMENT

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame BAL Pascale	SELARL DORE - TANY BENITAH ASSOCIÉS (Cour)
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION ADAPEI	MINISTRE SELARL DELAHOUSSE & ASSOCIES
Observateur	DREETS HAUTS DE FRANCE	

08) DOSSIER N° 2200642 RAPPORTEUR: Monsieur Emmanuel FUMAGALLI

Titre de l'affaire TRAVAIL : AUTORISATION DE LICENCIEMENT

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur DEVAUX Guillaume	SELARL DORE - TANY BENITAH ASSOCIÉS (Cour)
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION ADAPEI	MINISTRE SELARL DELAHOUSSE & ASSOCIES
Observateur	DREETS HAUTS DE FRANCE	

Arrêté le 02/11/2023

AVERTISSEMENT : La réutilisation des informations publiques figurant dans ce(s) document(s), qui vous est (sont) délivré(s) pour information, est soumise aux prescriptions du chapitre II du titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, en particulier, s'agissant de données à caractère personnel, de son article 13.

Il vous est rappelé que la diffusion de ce(s) document(s) sous format électronique constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, il vous appartient, le cas échéant, d'accomplir les formalités préalables prévues au chapitre IV de cette loi et de respecter les obligations s'imposant à tout responsable de traitement et les droits des personnes mentionnés au chapitre V de la même loi, notamment le droit de toute personne concernée de s'opposer, pour un motif légitime, à ce que son nom fasse l'objet d'un tel traitement.